

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRET

**n°14.292 du 18 juillet 2008  
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre : l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

---

#### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,**

Vu la requête introduite le 18 juillet 2008 par M. X qui se déclare de nationalité turque et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, « de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) du 17.07.2008 notifiée le même jour ».

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la loi ».

Vu les articles 39/82 de la même loi.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 18 juillet 2008 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocate, comparaissant pour la partie adverse.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

##### **1. Les faits pertinents de la cause**

**1.1.** Le requérant a introduit une demande d'asile en Allemagne le 25 décembre 2004, laquelle s'est clôturée négativement le 27 juillet 2007.

**1.2.** Le 20 mars 2008, le requérant serait arrivé en Belgique et y a introduit une demande d'asile le 16 avril 2008.

Le 17 juillet 2008, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et décision de maintien dans un lieu déterminé.

Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.c du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités allemandes ont donné leur accord de reprise en charge  
Considérant que les autorités allemandes stipulent que le transfert doit avoir lieu sous escorte  
Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, le requérant a déclaré avoir sollicité l'asile auprès des autorités belges au motif qu'il s'est querellé avec sa concubine, elle aurait jeté tous ses effets personnels et il ne savait plus où aller, que la justice et la démocratie sont respectés en Belgique ;

Considérant que le requérant ajoute avoir de famille en Belgique (cousin, oncle et tante). Il ne précise pas leur statut en Belgique et ne démontre pas qu'il a des relations suivies avec ses derniers. Par contre, il n'a aucun autre membre dans un autre état partie au présent règlement;

Considérant que l'Allemagne est un état signataire à la Convention de Genève et est doté d'institutions démocratiques,

Considérant que l'Allemagne est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

En conséquence, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire du Royaume.

Il (elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités compétentes d'Aachen Sud (2). ».

**2. Le cadre procédural**

**2.1.** Il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 17 juillet 2008 à une heure indéterminée.

**2.2.** En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 18 juillet 2008 à 12 heures 02, soit a priori dans le délai particulier de 24 heures « suivant la notification de la décision » prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures de sa réception.

**3. L'extrême urgence**

**3.1.** Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

**3.2.** Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

**3.3.** En l'espèce, la présente demande de suspension en extrême urgence a été introduite par le requérant le 18 juillet 2008, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 17 juillet 2008 et qu'il est privé de liberté en vue de son éloignement effectif. Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que le requérant a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

#### **4. Le risque de préjudice grave difficilement réparable**

**4.1.** En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, §2, alinéa 1<sup>er</sup> précité, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;  
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;  
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004) ».

**4.2.** Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant invoque le risque de violation des articles 3 et 13 de la CEDH et de l'article 33 de la Convention de Genève en ce qu'il affirme qu'il n'a aucune assurance que sa nouvelle demande d'asile sera effectivement traitée en Allemagne et qu'à supposer qu'elle le soit, elle le soit avec des garanties suffisantes d'indépendance.

Le requérant allègue également qu'en cas de renvoi vers l'Allemagne, il perdrait le bénéfice très important du soutien de sa famille et ce d'autant que son handicap le rend très vulnérable et qu'il serait de surcroît dans une situation où il lui serait beaucoup plus difficile de prouver les éléments qui fondent sa crainte de persécutions.

Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que les craintes émises par le requérant quant au traitement de sa demande d'asile par les autorités allemandes ne reposent sur aucun élément pertinent. Si une lecture bienveillante de la requête et plus particulièrement de la première branche du premier moyen permet de constater que le requérant a quelque peu précisé les raisons pour lesquelles il estime que les autorités allemandes pourraient être partiales à son encontre et qui sont liées au climat de tension entre le PKK et l'Allemagne et à la récente prise en otage d'alpinistes allemands par les membres de ce groupement, il n'en demeure pas moins que pareilles explications ne sont guère sérieuses et qu'en conclure que sa demande ne sera pas traitée avec toute l'objectivité requise relève dans le chef du requérant du domaine de la pure supposition.

En tout état de cause, la décision potentielle de l'Allemagne sera de toute façon susceptible de recours devant les juridictions indépendantes.

L'Allemagne étant liée tant par la Convention de Genève que par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le renvoi vers un tel pays ne peut être considéré comme constitutif d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Quant à la perte du soutien familial, le Conseil observe que le requérant s'est contenté lors de son audition devant les services de la partie défenderesse de signaler que parmi les membres de sa famille, un oncle, un cousin et une tante résidaient sur le territoire belge sans mention aucune de ce que ces personnes l'aideraient dans le cadre de son handicap. Par ailleurs, le Conseil remarque que le rapport de la police d'Evere établi à la suite d'un contrôle administratif dont le requérant a fait l'objet en date du 4 avril 2008 et qui figure au dossier fait état de ce que ce dernier n'a pas de domicile fixe mais réside chez différentes connaissances au sein de la communauté kurde de Belgique de sorte que le préjudice dont se prévaut le requérant en termes de cellule familiale n'est manifestement pas établi. A titre surabondant, le Conseil relève également que des témoignages des dits membres de sa famille sont annexés au présent recours et n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne statue de sorte qu'elle ne pouvait y avoir égard.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi un renvoi vers l'Allemagne serait de nature à contrarier le requérant dans l'établissement de la preuve des éléments qui fondent sa demande d'asile.

Il résulte de ce qui précède que le requérant n'établit pas l'existence dans son chef d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

**4.3.** Une des conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué n'est pas remplie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-huit juillet deux mille huit par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

N. LAMBRECHT,

Le Greffier, Le Président,

N. LAMBRECHT. V. DELAHAUT.